

JOURNAL OFFICIEL

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois

ABONNEMENTS		MODALITES DE PAIEMENT	INSERTION
NIGER	{ 1 an - 25.000 FCFA { 6 mois - 12.500 FCFA		
ETRANGER	{ 1 an - 38.000 FCFA { 6 mois - 19.000 FCFA		
VENTE AU NUMERO			
	Année courante Année antérieure		
NIGER	1.000 FCFA 1.500 FCFA		
ETRANGER	1.500 FCFA 2.000 FCFA		

SPECIAL N° 07

Cette édition spéciale comprend Trois (3) cahiers
Premier cahier



SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Premier cahier

Exposé des motifs du projet de loi de finances portant budget de l'exercice 2012 58

Loi n° 2011-46 du 14 décembre 2011, portant Loi de finances pour l'année budgétaire 2012 63

Annexe I : Détail prévisions des recettes LF 2012 (en francs CFA) 71

- ♦ Titre 0 : Recettes du budget de l'Etat 71

Annexe II : Détail dépenses de l'Etat LF2012 (en francs CFA) 86

- ♦ Titre 1 : Amortissements des charges de la dette publique et dépenses en atténuation des recettes des gestions antérieures 86
- ♦ Titre 2 : Dépenses de personnel 88

Deuxième cahier

- ♦ Titre 3 : Dépenses de fonctionnement 97

Troisième cahier

- ♦ Titre 4 : Subvention et autres transferts courants ... 394
- ♦ Titre 5 : Investissements exécutés par l'Etat 426

Annexe III : 546

- ♦ Tableau n° 01 : Synthèse des prévisions des dépenses par titre toutes sections LF2010-LF2012 (en francs CFA) 546
- ♦ Tableau n° 02 : Liste unifiée des dépenses de lutte contre la pauvreté LF2012 (en francs CFA) 550

Annexe IV : Comptes spéciaux du trésor LF2012 (en milliers francs CFA) 608

- ♦ Titre 7 : Détail des recettes 608
- ♦ Titre 7 : Détail des dépenses 609

Document révisé de Stratégie d'endettement public au titre de l'année 2012 613

Loi n° 2011-46 du 14 décembre 2011, portant loi de finances pour l'année budgétaire 2012.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010,

Vu la loi n° 2003-11 du 1^{er} avril 2003, portant loi organique relative aux lois de finances ;

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : MESURES PERMANENTES

A/ Dispositions relatives aux ressources

Article premier : - *A compter du 1^{er} janvier 2012, les articles 12-2), 29, 38-3), 41, 42, 43 et 46 de la section I du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit:*

Art. 12-2) (nouveau) - Les amortissements comptabilisés, déterminés selon le mode linéaire, qui portent sur des éléments d'actif immobilisés, appartenant à l'entreprise, soumis à dépréciation et dont les montants correspondent à cette dépréciation.

Sous réserve de dispositions spéciales, les taux admis sont les suivants :

* frais d'établissement	20%
* immeuble industriel	5%
* immeuble d'habitation ou commercial	2%
* mobilier de bureau	10%
* matériel informatique et logiciel	50%
* matériel et outillage industriel	10%
* autre matériel et outillage	25%
* agencements et aménagements	20%
* matériel roulant	25%

Les amortissements différés, en période déficitaire, constituent également des charges déductibles :

- s'ils figurent dans le tableau de passage du résultat comptable au résultat fiscal ;

- s'ils sont imputés sur les premiers exercices bénéficiaires, après imputation des déficits et des amortissements normaux de l'exercice.

Tant que l'imputation ne peut être réalisée, le report des amortissements réputés différés est possible sans limitation de délai.

Pour qu'un bien acquis ou fabriqué soit inscrit en immobilisation, son coût de revient doit être supérieur ou égal à 100 000 francs CFA hors taxe.

La valeur d'un bien inférieure au seuil ci-dessus indiqué est considérée comme une charge déductible en une seule fois du résultat de l'exercice auquel il se rapporte.

Art. 29 (nouveau) - En matière d'impôts sur les bénéfices et de taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après :

1) le régime réel normal, qui s'applique de plein droit aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée excède 100 millions de francs CFA.

2) le régime réel simplifié d'imposition, qui s'applique :

a) de plein droit aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est compris entre 50 et 100 millions de francs CFA.

b) aux entreprises soumises à la patente synthétique qui ont opté pour le régime réel simplifié. L'option, pour le contribuable, est irrévocable pour une période de deux (2) exercices consécutifs.

3) le régime de la patente synthétique s'applique, sauf option pour le régime réel simplifié, aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est situé entre 5 et 50 millions de francs CFA :

L'Administration fiscale est fondée à changer de régime d'imposition de tout contribuable, nonobstant l'option de ce dernier pour le régime réel simplifié d'imposition, pour l'imposer à la patente synthétique, lorsque, pendant deux (2) exercices consécutifs son chiffre d'affaires annuel reste en deçà du seuil minimum exigible et s'il n'a pas respecté l'ensemble de ses obligations fiscales.

Nul n'est éligible aux marchés et commandes de toute nature, dont le montant toutes taxes comprises est supérieur à 5 millions de francs CFA, passés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs démembrements ainsi que par les établissements publics et les projets, s'il n'est assujéti aux régimes réel normal ou réel simplifié d'imposition.

Lorsqu'une même personne exploite plusieurs entreprises qui, en raison de l'autonomie de leur clientèle et de la nature des prestations fournies, constituent des fonds de commerce séparés, les chiffres d'affaires s'apprécient distinctement pour chacune de ces entreprises.

Les personnes physiques ou morales, qui débutent leurs activités choisissent librement leur régime d'imposition. Toutefois, l'Administration fiscale peut remettre en cause le choix pour la patente synthétique et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé.

Art. 38-3) (nouveau) - *Le taux de l'impôt minimum forfaitaire applicable au chiffre d'affaires défini ci-dessus est fixé à :*

- 1 % pour les entreprises industrielles ;

- 2 % pour les autres activités.

Art. 41 (nouveau) - Les taux applicables aux opérations soumises au précompte sont :

- 2 %, sur les opérations faites sur le marché intérieur par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;

- 2 %, sur les opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs immatriculés ;

- 4 %, sur les opérations portuaires et douanières réalisées par des opérateurs immatriculés et ne disposant pas d'une attestation de dispense de paiement du précompte ISB ;

- 7 %, sur les opérations réalisées par les opérateurs économiques non immatriculés auprès de la direction générale des impôts.

Les taux applicables sont repris dans le tableau ci-après :

Nature de l'opération	Taux applicable
Opérations portuaires :	
1) importations faites par des opérateurs ayant un Numéro d'identification fiscale (NIF)	4 %
2) importations faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF	7 %
Opérations douanières :	
3) importations ou exportations faites par des opérateurs ayant un NIF	4 %
4) importations ou exportations faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF	7 %
5) opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs ayant un NIF	2 %
6) opérations de réexportation ou de transit faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF	7 %
Opérations sur le marché intérieur :	
1) ventes à des opérateurs n'ayant pas de NIF	7 %
2) ventes à des opérateurs ayant un NIF	2 %
3) prestations de services et livraisons de marchandises, faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises, par un opérateur économique n'ayant pas de NIF	7 %
4) prestations de services et livraisons de marchandises faites à l'Etat, à ses démembrements ou aux entreprises, par un opérateur économique ayant un NIF	2 %

Art. 42 (nouveau) - Le précompte est un prélèvement opéré au titre de l'impôt sur les bénéfices. A ce titre, il ne constitue pas un élément du coût de la marchandise ou du service et ne peut être mis à la charge du client de l'entreprise.

Toutefois, pour les entreprises, personnes physiques ou morales, se livrant à la réexportation ou au transit, le précompte est un élément du coût facturé au client.

Le précompte perçu au niveau des guichets uniques portuaires est imputable sur les précomptes de même nature perçus en douane ou sur le marché intérieur.

En tant que de besoin, des dispositions réglementaires sont prises pour l'application du présent article.

Art. 43 (nouveau) - Le précompte peut être imputé par les entreprises personnes physiques ou morales imposées selon le régime réel d'imposition sur le montant de l'impôt sur les bénéfices. Il peut être imputé sur les acomptes et sur le solde de l'impôt sur les bénéfices ou de l'impôt minimum forfaitaire.

Après imputation du précompte sur les impôts dus, le crédit est reportable sans limitation sur les exercices suivants.

Toutefois, le précompte constitue un minimum d'imposition pour les entreprises se livrant aux opérations de réexportation ou de transit et pour les entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

Art. 46 (nouveau) - Peuvent bénéficier d'une dispense du paiement du précompte, les entreprises qui ont déclaré un chiffre d'affaires supérieur à 300 millions de francs, quelle que soit l'activité, au titre de l'exercice fiscal précédent. Cette dispense est matérialisée par une attestation délivrée par la direction générale des impôts, sur demande écrite de l'entreprise.

L'attestation de dispense est personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée.

L'attestation de dispense peut être annulée, en cours d'année, en cas d'inobservation des conditions d'utilisation, de manquement aux obligations déclaratives ou d'insuffisance constatée dans les déclarations souscrites par les contribuables. Si au cours de l'examen des déclarations fiscales déposées par l'entreprise ou à l'occasion d'un contrôle de la comptabilité, il apparaît que l'entreprise bénéficiaire d'une dispense a minoré le montant du chiffre d'affaires déclaré ou, plus généralement, minoré volontairement le résultat fiscal déclaré, la dispense est immédiatement retirée pour une période de deux (2) ans. En cas de récidive, la dispense est retirée à titre définitif.

Sont exclus du bénéfice de la dispense :

- les transitaires, les commissionnaires et autres déclarants en douane réalisant des opérations pour le compte de tiers ;
- les personnes se livrant au transit ou à la réexportation en suite d'entrepôt fictif ;
- les exportateurs de bétail sur pied.

Pour leurs formalités en douane, les contribuables ci-dessus énumérés sont tenus de présenter une Attestation de Régularité Fiscale (ARF) délivrée par la direction générale des impôts.

Article deux : *A compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 121 de la section VI du Titre I du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié comme suit :*

Art. 1- Il est institué une Attestation de régularité fiscale (ARF), délivrée par la direction générale des impôts, certifiant que l'entreprise est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales.

Art. 2 - L'attestation de régularité fiscale est obligatoire pour :

1) les commerçants, importateurs, industriels, producteurs, entrepreneurs de travaux publics et bâtiments, prestataires de services pour toute demande :

- a) d'agrément ;
- b) de soumission à un marché public ;
- c) d'attestation d'exonération fiscale ;
- d) de concours bancaire ;
- e) de commandes publiques.

2) les personnes physiques ou morales se livrant aux opérations de réexportation ou de transit ;

3) tout candidat à un mandat électif.

L'attestation de régularité fiscale ne peut être délivrée à un contribuable soumis à la patente synthétique, à l'exception des candidats à un mandat électif.

Art. 3 - L'attestation de régularité fiscale, délivrée par l'Administration fiscale à la demande du contribuable, est valable pour une durée de trois (3) mois :

- en son original et pour son seul objet, pour les opérations visées aux points a) à d) de l'article 2 ;
- en son original ou par copie légalisée, pour les opérations visées au point e) et au 2) de l'article 2 ;
- en son original pour les opérations visées au point 3 de l'article 2.

Article trois : - *A compter du 1^{er} janvier 2012, les articles 9 et 12 de la section III du Titre II du Régime fiscal et domanial de la République du Niger sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :*

Art. 9 (nouveau) - La taxe immobilière est assise :

- pour les personnes physiques, sur la valeur locative des biens ;
- pour les personnes morales, sur la valeur des immobilisations toutes taxes comprises avant amortissement, ou, à défaut, le prix de revient de l'immeuble.

Toutefois, pour l'outillage fixe des établissements industriels tels que définis au 2 de l'article 3, la base à retenir est égale à 75% de la valeur d'acquisition.

Les dépenses relatives aux grosses réparations à la charge des propriétaires sont déductibles de la base taxable lorsqu'elles sont dûment justifiées.

Sont réputées grosses réparations, les dépenses effectuées par le propriétaire ayant pour objet :

- la remise en état du gros-œuvre (toiture, plafonds, plancher, escaliers, façades), des canalisations ou de l'installation électrique ;
- la remise en état du mur d'une propriété :

- le remplacement d'un ascenseur vétuste, la part de la dépense payée au titre d'un contrat d'entretien d'un ascenseur restant à la charge du propriétaire ou encore les dépenses effectuées pour rendre une installation d'ascenseur conforme aux normes réglementaires de sécurité.

Toutefois, au cours d'un même exercice, le cumul de cette déduction ne peut excéder 50% de la base taxable au titre du même immeuble. La faculté de déduction est limitée à l'exercice au cours duquel les dépenses y afférentes ont été effectuées.

Les installations et les matériels informatiques sont exclus de la base taxable.

Art. 12 (nouveau) - La taxation spécifique prévue à l'article précédent est établie comme suit :

- pour les établissements publics et les sociétés concessionnaires à caractère industriel, commercial, professionnel ou artisanal, il est accordé une réduction d'impôt de 75% ;

- pour les établissements publics à caractère sportif, culturel, social, sanitaire, agricole et/ou pastoral et scientifique, il est accordé une réduction d'impôt de 95%.

Article quatre : - *A compter du 1^{er} janvier 2012, les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de la section IX du Titre II du Régime fiscal et domanial de la République du Niger sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :*

Art. 1^{er} (nouveau) - Il est institué au profit des budgets de l'Etat et des collectivités territoriales une patente synthétique.

Art. 2 (nouveau) - La patente synthétique est un forfait représentatif de tous les impôts dus pour l'exercice de la profession, sans préjudice de la perception des taxes locales et du précompte au titre de l'impôt sur les bénéfices.

Art. 3 (nouveau) - Est passible de la patente synthétique, toute personne qui exerce une activité entrant dans le champ d'application de l'impôt sur les bénéfices et qui réalise un chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises, inférieur à 50 millions de francs CFA et supérieur à 5 millions de francs CFA.

Sont hors du champ d'application de la patente synthétique, les contribuables qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à 5 millions de francs CFA. Ils restent soumis aux taxes locales.

Art. 7 (nouveau) - Les taux de la patente synthétique sont les suivants :

- 5% du chiffre d'affaires annuel pour les professions relevant du commerce ;
- 10% du chiffre d'affaires annuel pour les prestations de services autres que les transports.

Pour les activités relevant du secteur de transport et celles relatives à l'exploitation de débits de boissons et de restaurants, les impositions sont établies d'après les tarifs fixés respectivement aux tableaux C1 et C2 ci-dessous.

TABLEAU C1 : CATEGORISATION DES PROFESSIONS DU SECTEUR TRANSPORT

<i>Moyens de transport utilises</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Montant semestriel de l'impôt</i>	<i>Montant annuel de l'impôt</i>
Taxi de 1 à 8 places	12 ^{ème}	25 000	50 000
Taxi collectif de 9 à 20 places assises	11 ^{ème}	32 500	65 000
Taxi collectif de 21 à 30 places assises	10 ^{ème}	45 000	90 000
Taxi collectif de 31 à 40 places assises	9 ^{ème}	80 000	160 000
Taxi collectif de 41 à 50 places assises	8 ^{ème}	100 000	200 000
Autocar de 51 à 70 places assises	7 ^{ème}	150 000	300 000
Autocar de plus de 70 places assises	6 ^{ème}	200 000	400 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/tracteur	12 ^{ème}	25 000	50 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de moins de 5 tonnes ou 5m ³	11 ^{ème}	32 500	65 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 6 tonnes ou 6m ³ à 10 tonnes ou 10m ³	10 ^{ème}	45 000	90 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 11 tonnes ou 11m ³ à 20 tonnes ou 20m ³	9 ^{ème}	80 000	160 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 21 tonnes ou 21m ³ à 25 tonnes ou 25m ³	8 ^{ème}	100 000	200 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 26 tonnes ou 26m ³ à 30 tonnes ou 30m ³	7 ^{ème}	150 000	300 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de 31 tonnes ou 31m ³ à 35 tonnes ou 35m ³	6 ^{ème}	200 000	400 000
Transport de marchandises ou hydrocarbure/véhicule de plus de 35 tonnes ou 35m ³	3 ^{ème}	350 000	700 000
Transport de bois et carrière 1m ³ à 3 m ³ par véhicule/an	11 ^{ème}	32 500	65 000
Transport de bois et carrière supérieur à 4m ³ à 6 m ³ par véhicule/an	10 ^{ème}	45 000	90 000
Transport pirogue avec moteur	12 ^{ème}	25 000	50 000
Auto-école, par véhicule lourd, par an	9 ^{ème}	80 000	160 000
Auto-école par véhicule léger, par an	10 ^e	45 000	90 000
Transport urbains de bagages	15 ^{ème}	10 000	20 000

TABLEAU C2 : CATÉGORISATION DES RESTAURANTS ET DÉBITS DE BOISSONS

<i>Chiffre d'affaires mensuel</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Montant semestriel de l'impôt</i>	<i>Montant annuel de l'impôt</i>
Supérieur à 2 000 000 F	1 ^{ère}	900 000	1 800 000
Compris entre 1 800 001 et 2 000 000 F	2 ^{ème}	800 000	1 600 000
Compris entre 1 500 001 et 1 800 000 F	3 ^{ème}	700 000	1 400 000
Compris entre 1 000 001 et 1 500 000 F	4 ^{ème}	600 000	1 200 000
Compris entre 800 001 et 1 000 000 F	5 ^{ème}	400 000	800 000
Inférieur à 800 000 F	6 ^{ème}	300 000	600 000
Cave et bouge quel que soit le CA	7 ^{ème}	150 000	300 000

Code	Désignation
S/position : 84 19 20 00 00	Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires
S/position : 84 24 81 10 00	Appareils à projeter les produits insecticides
S/position : 84 24 81 20 00	Appareils pour l'arrosage
S/position : 84 24 90 00 00	Parties d'appareils mécaniques du n° 84 24
S/position : 84 32 10 00 00	Charrues
Ex. s/position : 84 32 90 00 00	Parties de charrues
Ex s/position : 84 71	Matériel informatique destiné aux établissements d'enseignement technique et professionnel, à l'exclusion des consommables.
Position : 87 13	Fauteuils roulants pour invalides
S/position : 87 14 20 00 00	Parties de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides
Position : 90 11 et 90 12	Microscopes
Position : 90 18	Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie
Position : 90 19	Appareils de mécanothérapie
S/Position : 90 20 00 00 00	Autres appareils respiratoires et masques à gaz
Position : 90 21	Articles et appareils d'orthopédies.....
Ex.position 90 22	Appareils à rayon x et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma,.....pour usages médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire
Ex.position : 94 02	Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou vétérinaire
S/Position : 96 10 00 00 00	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin
Ex toutes positions tarifaires	Produits, matières et substances, y compris les emballages, destinés à entrer dans le processus de fabrication de produits exonérés de Taxe sur la valeur ajoutée, achetés ou importés pour les besoins d'une installation industrielle établie au Niger.

3) les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;

4) les ventes et reventes, à l'intérieur, de viandes de boucherie, d'abats de volailles, de fruits et de légumes ;

5) les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

6) les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;

7) les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;

8) les exportations directes de biens et les réexportations par suite de régime douanier suspensif ;

9) les transports aériens de personnes ou de marchandises ;

10) l'avitaillement des aéronefs ;

11) les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50% de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;

12) les transports routiers de marchandises et de voyageurs ;

13) les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;

14) les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;

15) les ventes de timbres et de papiers timbrés ;

16) les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère commercial ou industriel, à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;

17) les affaires effectuées par les sociétés d'assurances passibles de la taxe unique sur les assurances ;

18) les opérations ayant notamment pour objet la transmission de propriété ou de clientèle, passibles des droits d'enregistrement ;

19) les agios afférents à la mobilisation par voie de réescompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escompte, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;

20) les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 50m³ pour l'eau et 150KW/H pour l'électricité ;

21) les affaires réalisées par les courtiers en assurances, agréés par le ministre chargé des finances, dans le cadre normal de leur activité ;

22) les commissions de gestion de portefeuille, perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le ministre chargé des finances ;

- 23) les intérêts des obligations ;
- 24) les intérêts des dépôts à terme de plus de six (6) mois ;
- 25) les matériels et équipements militaires destinés aux forces de défense et de sécurité ;
- 26) les recettes réalisées par les entreprises ayant pour activité principale l'organisation de jeux de hasard et soumises à la taxe sur les jeux de hasard ;
- 27) les intérêts de l'emprunt contracté par les salariés, dans le cadre d'une première acquisition immobilière portant sur un terrain immatriculé au service de la conservation foncière. Pour bénéficiaire de l'exonération, le montant de l'emprunt ne doit pas excéder trente millions (30 000 000) de francs ;
- 28) les recettes se rattachant aux visites des monuments historiques et musées nationaux.

Art. 12 (nouveau) - Le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée est de 19%. Toutefois, les opérations d'importation ou de vente à l'intérieur de sucre et d'huile alimentaire sont soumises à un taux réduit de 5%.

Ces taux s'appliquent à la base taxable hors taxe sur la valeur ajoutée.

Sauf dispositions contraires, à l'importation, la base taxable est constituée de la valeur en douane des marchandises majorée du droit de douane, de la redevance statistique et, le cas échéant, du droit d'accises, de la taxe conjoncturelle à l'importation et de la taxe dégressive de protection et de toutes surtaxes analogues.

Art. 40 (nouveau) - En matière de taxe sur la valeur ajoutée, les entreprises relèvent de l'un des trois régimes ci-après :

4. le régime réel normal, qui s'applique de plein droit aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée excède 100 millions de francs CFA.

5. le régime réel simplifié d'imposition, qui s'applique :

c) de plein droit aux entreprises personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires hors taxe sur la valeur ajoutée est compris entre 50 et 100 millions de francs CFA.

d) aux entreprises soumises à la patente synthétique qui ont opté pour le régime réel simplifié. L'option, pour le contribuable, est irrévocable pour une période de deux (2) exercices consécutifs.

6. s'applique, sauf option pour le régime réel simplifié, aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires tous droits et taxes compris est situé entre 5 et 50 millions de francs CFA :

L'Administration fiscale est fondée à changer de régime d'imposition de tout contribuable, nonobstant l'option de ce dernier pour le régime réel simplifié d'imposition, pour l'imposer à la patente synthétique, lorsque, pendant deux (2) exercices consécutifs son chiffre d'affaires annuel reste en deçà du seuil minimum exigible et s'il n'a pas respecté l'ensemble de ses obligations fiscales.

Nul n'est éligible aux marchés et commandes de toute nature, dont le montant toutes taxes comprises est supérieur à 5 millions de francs CFA, passés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs démembrements ainsi que par les établissements publics et les projets, s'il n'est assujéti aux régimes réel normal ou réel simplifié d'imposition.

Lorsqu'une même personne exploite plusieurs entreprises qui, en raison de l'autonomie de leur clientèle et de la nature des prestations fournies, constituent des fonds de commerce séparés, les chiffres d'affaires s'apprécient distinctement pour chacune de ces entreprises.

Les personnes physiques ou morales, qui débutent leurs activités choisissent librement leur régime d'imposition. Toutefois, l'Administration fiscale peut remettre en cause le choix pour la patente synthétique et imposer le contribuable au régime d'imposition correspondant au chiffre d'affaires que ce dernier a effectivement réalisé.

Y Article six : - *A compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 1^{er} de la section II du Titre III du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié et complété ainsi qu'il suit :*

Art. 1^{er} (nouveau) - Les cessions à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :

NTS/UEMOA(code)	Désignation	Taux
20 09 & 22 02	Boissons	
22 03 & 22 04 à 22 06 et 22 08	- non alcoolisées	15 %
	- alcoolisée	45 %
24 02 & 24 03	Tabacs	40 %
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15 %
08 02 90 10 00	Noix de cola	15 %
33 03 à 33 07	Parfumerie	15 %
09 02	Thé	12 %
09 01	Café	12 %
87 02	Véhicules de tourisme d'une puissance supérieure ou égale à 13 CV	10%

Les cessions faites par les maisons principales à leurs succursales ou magasins de détail et celles effectuées par les coopératives ou groupements d'achat à leurs membres sont imposables aux droits d'accises.

Sont assimilés à des cessions :

- les prélèvements effectués par les commerçants ou fabricants pour leurs besoins propres ;

- l'affectation à la consommation personnelle ou familiale par toute personne lorsque ladite affectation est consécutive à des entrées directes de produits provenant de l'extérieur du Niger.

Article sept : - *A compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 7 du livre VII du Code de l'enregistrement et taxes assimilées, sur le tarif de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, est modifié ainsi qu'il suit :*

Catégories de véhicules	Montant de la taxe
de 1 à 2 cv	5 000 F
de 3 à 6 cv	15 000 F
de 7 à 11 cv	20 000 F
de 12 à 14 cv	25 000 F
de 15 à 19 cv	35 000 F
de 20 à 24 cv	45 000 F
de 25 cv et plus	60 000 F

Article huit : - *A compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 4 du Titre VIII du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié et complété ainsi qu'il suit :*

Art. 4 (nouveau)- Le contribuable doit mentionner son numéro d'identification fiscale :

- 1) lors des démarches entreprises auprès des administrations ;
- 2) sur les déclarations fiscales et douanières ;
- 3) sur les factures délivrées à ses clients ;
- 4) sur les documents professionnels remis à des tiers ;
- 5) lors de l'ouverture de comptes, par les professionnels, auprès des établissements bancaires ou financiers.

Article neuf : *A compter du 1^{er} janvier 2012, l'article 21 du chapitre I du Titre IV (Dispositions particulières) de l'ordonnance n° 99-02 du 18 février 1999, portant réforme du tarif des douanes de la République du Niger est modifiée et complétée par la loi n° 2000-003 du 2 mars 2000, modifiant et complétant certaines disposition du Régime fiscal et domanial et du tarif des douanes de la République du Niger, susvisée, est modifié et complété ainsi qu'il suit :*

Art. 21 (nouveau) : la taxe spéciale de réexportation est perçue aux taux ci - après :

- produits du chapitre 24 (tabacs, cigares, cigarillos, cigarettes etc...) : 15% de la valeur en douane ;
- autres produits : 5% de la valeur en douane.

Article dix : *Sous réserve des dispositions de la présente loi, continuent d'être opérées pendant l'année budgétaire 2012, conformément aux dispositions législatives en vigueur :*

- la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat ;
- la perception des impôts, produits et revenus affectés aux collectivités territoriales, aux établissements et organismes publics dûment habilités.

Article onze : Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié.

Article douze : *Les régisseurs de recettes de l'Etat sont tenus de verser les produits qu'ils recouvrent au trésor public dans les délais prévus par les textes en vigueur.*

Tout manquement à cette disposition est considéré comme un détournement de deniers publics et sera passible de poursuites, conformément à la législation en vigueur.

Article treize : Sans préjudice des sanctions prévues par la loi, il est interdit à tout président d'Institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

B/ Dispositions d'ordre financier

Article quatorze : Les obligations de l'Etat vis-à-vis des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par les autorités habilitées à le faire, en vertu des lois et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités et lorsque les crédits nécessaires à l'exécution financière de ces obligations sont inscrits au budget et ont fait l'objet d'un engagement comptable dans les formes réglementaires prévues à cet effet.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires, quelle que soit la qualité de la personne qui a effectué la commande, sera réputée être un acte d'ordre privé, intervenu entre celle-ci et le fournisseur. Aucun recours auprès de l'administration ne sera recevable dans ce cas.

Article quinze : Le Président de la République est autorisé à contracter, au nom de l'Etat, les emprunts prévus par la loi de finances et ceux destinés au financement des projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat.

Article seize : Dans le cadre de la gestion de la dette intérieure et de l'exécution de ses opérations de trésorerie, l'Etat peut recourir à la titrisation et à l'emprunt public par émission de « bons de trésor » et d'obligations.

Les conditions d'émission de ces valeurs seront précisées par voie réglementaire.

Article dix-sept : Les montants des impôts, taxes et pénalités y relatives, recouverts par compensation, sont exclus de la base de calcul des remises accordées aux agents du ministère chargé des finances.

La présente disposition s'applique également aux calculs des remises accordées aux membres des Commissions ou Comités, créés par l'Etat en vue du recouvrement de deniers publics ou de la récupération de biens de l'Etat ou de ses démembrements.

C/ Dispositions relatives aux dépenses

Article dix-huit : Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux destinés aux dépenses de personnel, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article dix-neuf : Pour la gestion 2012, le ministre chargé des finances pourra, si la situation de la trésorerie de l'Etat l'exige, prendre toutes dispositions susceptibles de réguler le rythme de libération des crédits, ainsi que celui des engagements et ordonnancements des charges de l'Etat.

TITRE II : EVALUATION DES RESSOURCES DU BUDGET

Article vingt : Les ressources du budget de l'Etat pour l'année budgétaire 2012 sont évaluées à mille deux cent soixante deux milliards sept cent soixante sept millions huit cent quatre vingt quinze mille cinquante un (1.262.767.895.051) francs CFA.

La répartition détaillée des recettes par nature est établie conformément au tableau ci-après :